

Extrait des minutes du greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
de Grasse

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Grasse

1 cop donné  
1 cop condamné } 26.5.2015

Jugement du : /04/2015

Chambre juge unique

N° minute :

N° parquet :

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
CORRECTIONNEL  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Grasse le VINGT-DEUX AVRIL  
DEUX MILLE QUINZE,

composé de Monsieur BRUYERE Jean-Christophe, vice-président, président du  
tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de  
l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame ANDREU Anne-Marie, greffière,

en présence de Monsieur MANTEUFEL Ludovic, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (Essonne)

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DADOUAT Céline avocat au  
barreau de Seine Saint Denis,

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 2 octobre 2014 à OPIO Véhicule

PORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME BLANCHE OU INCAPACITANTE DE CATEGORIE D faits commis du 2 octobre 2014 à 01h15 au 2 octobre 2014 à 01h20 à OPIO Véhicule

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis le 2 octobre 2014 à OPIO

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de \_\_\_\_\_, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Me DADOUAT, avocat du prévenu;

Le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

a reçu convocation en justice le 18 octobre 2014 pour l'audience du 16 décembre 2014; puis l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour, il n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à OPIO, le 2 octobre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule immatriculé \_\_\_\_\_ en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, établi par une analyse sanguine, en l'espèce de résine de cannabis, le taux de THC détecté étant de 1.7ng/ml de sang, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à OPIO ( Véhicule ), du 2 octobre 2014 au 2 octobre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, hors de son domicile, porté sans motif légitime une ou plusieurs armes blanches ou incapacitantes de catégorie D, en l'espèce une bombe lacrymogène., faits prévus par ART.L.317-8 AL.1 3°, ART.L.315-1 AL.1, ART.L.311-2 AL.1 4° C.S.I. ART.121 §I 3°, ART.1 §I 10°, 14°, 15°, §III 9°, ART.2 RUBRIQUE-5 2° A),B),C) DECRET 2013-700 DU 30/07/2013. et réprimés par ART.L.317-8 3°, ART.L.317-12 C.S.I.

- \_\_\_\_\_, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à OPIO, le 2 octobre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de manière illicite de résine de cannabis,

substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit aux nullités soulevées concernant le contrôle et le dépistage de produits stupéfiants, en ce que le contrôle

Monsieur le Procureur de la République;

Attendu qu'il convient en conséquence de relaxer des fins de la poursuite ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

**Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Me DADOUAT Céline;**

**Annule le procès-verbal initial en date du 2 OCTOBRE 2014 et les actes subséquents et par voie de conséquence prononce la relaxe de ;**

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

